



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE PUBLIQUE DU 19 DECEMBRE 2023

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BOIGNY SUR BIONNE
20h

Président de Séance : Luc MILLIAT, Maire

Nombre de membres en exercice : 19
Quorum : 10
Date de la convocation : 13 décembre 2023
Affichée le : 13 décembre 2023

SECRETAIRE DE SEANCE : M. RICHOMME

PRESENTS :

Mmes : BROSSE, CONNAN, GAUTHIER, LEICKMAN, LEMERET, RIDET, RIDOU, et VITOUX.

MM. : BERNIER, COURTOIS, LEVACHER, MAYARD, MILLIAT, POINTET, RICHOMME, SEVIN

ABSENTS

D. BARRY

ABSENTS EXCUSES :

Nom du Mandant	Nom du Mandataire
E. CLOUZEAU	N. GAUTHIER
B. GHABGUIDI	L. MILLIAT

Début 20 heures 03

Après avoir procédé à l'appel des conseillers et avoir constaté que le quorum est atteint, M. Le Maire demande un volontaire pour la mission du secrétariat de séance, M. Richomme se porte candidat.

M. Le Maire communique les informations suivantes au Conseil Municipal :

- Le recrutement de la personne pressentie pour le poste ouvert au service « Espaces verts » qui n'a pas pu avoir lieu ; cette personne a été embauchée dans une autre commune.
- Les colonnes qui se trouvent dans le Centre Bourg seront enlevées mi-janvier.
- MSP : A priori, un coordinateur a été trouvé.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 novembre 2023.

Il a été adressé par courriel à tous les élus. Aucune remarque écrite n'a été formulée. M. Le Maire demande si les élus ont des commentaires.

PV du 7 novembre 2023

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

- **Adoptés par les élus concernés par le vote.**

Informations du conseil municipal sur les décisions du Maire prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal.

M. Le Maire fait état des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal le 9 juin 2020, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

TECHNIQUE

- ➔ Contrat à durée déterminée entre **M PASSEGUE Fabien** et la commune de Boigny-sur-Bionne, à temps complet pour des missions liées aux espaces verts pour la période du 1er novembre 2023 au 31 janvier 2024.

ENFANCE JEUNESSE

- ➔ Contrat de travail à durée déterminée entre **Mme BONNESON Alice** et la commune de Boigny-sur-Bionne, en qualité d'animatrice à temps complet, pour assurer les missions liées au périscolaire, du 20/11/2023 au 05/07/2024.
- ➔ Contrat de travail à durée déterminée entre **M. KICHENASSAMY PARVEDY Mattéo** et la commune de Boigny-sur-Bionne, en qualité d'animateur, pour assurer les missions liées à l'enfance jeunesse du 6 novembre au 22 décembre 2023.

M. Richomme souligne qu'il y a eu un certain nombre de départs au service Enfance Jeunesse, de fait l'équipe est plutôt jeune et il faut maintenant qu'elle monte en compétence.

2023-65. AUTORISATION D'ENGAGER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024.

M. Bernier présente le point.

Préalablement au vote du budget primitif 2024, la commune de Boigny-sur-Bionne ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement jusqu'au vote du BP 2024 et pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget primitif 2023, soit montant autorisé = $3\,236\,485 / 4 = 809\,121,25$ €.

A savoir :

Chapitre	Article	Libellé	Montant autorisé
204	2046	Attributions de compensation d'investissement	12 000.00
Chapitre 204			12 000.00
21	212	Agencements et aménagements de terrains	10 000.00
21	2131	Bâtiments publics	40 000.00
21	2135	Installations générales	8 000.00
21	2138	Autres constructions	6 000.00
21	2158	Autres installations et outillages techniques	20 000.00
21	2182	Matériel de transport	13 000.00
21	2183	Matériel informatique	19 000.00
21	2184	Matériel de bureau et mobilier	9 000.00
21	2188	Autres immobilisations corporelles	2 500.00
Chapitre 21			127 500.00
23	231	Immobilisations corporelles en cours	80 000.00
Chapitre 23			80 000.00
TOTAL			219 500.00

M. Le Maire mentionne qu'il a déjà prévu de payer une facture de 5k€ en janvier (changement des nourrices sur le chauffage de l'école).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le Maire à engager et à mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce avant le vote du budget primitif 2024.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2023-66. FONDS DE SOLIDARITE METROPOLITAINE – APPROBATION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC ORLEANS METROPOLE.

M. Bernier présente le point.

Dans le cadre de l'élaboration d'une politique de solidarité territoriale, Orléans Métropole a créé un fonds de soutien aux projets d'investissement communaux, dit fonds de solidarité métropolitaine, versé par le mécanisme des fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 1111-10 du même code.

Le cadre et le règlement du fonds de solidarité métropolitaine d'Orléans Métropole ont été adoptés par délibération du conseil métropolitain en date du 17 novembre 2022, dans une logique de simplicité et de facilité d'accès.

Il est ainsi rappelé que :

- le fonds de solidarité métropolitaine permet de financer l'ensemble des projets d'investissement des communes membres portant sur un équipement,
- son attribution doit faire l'objet d'une convention spécifique par projet entre la métropole et la commune concernée, approuvée par délibérations concordantes dans les collectivités concernées,
- il ne sera versé qu'après dépôt des justificatifs auprès de la Métropole au commencement et à l'achèvement du projet.

Par ailleurs, il convient de souligner que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, dans la limite de 80 % maximum de subventions publiques.

La commune de Boigny-sur-Bionne a déposé un dossier concernant la création d'une maison de santé (MSP) et le montant sollicité est de 50 000 €.

Considérant l'éligibilité de ce dossier au regard du règlement du fonds de solidarité métropolitaine, il est proposé d'approuver la convention d'attribution correspondante.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5215-26 ;

Vu la délibération n° 2022-11-17-COMDEL-019 du conseil métropolitain en date du 17 novembre 2022 approuvant le cadre du fonds de solidarité métropolitaine d'Orléans Métropole et son règlement d'attribution pour la période 2023 à 2026 ;

Vu l'avis de la conférence des maires ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- approuver la convention à passer avec Orléans Métropole, ayant pour objet le versement d'un fonds de concours par la métropole au bénéfice de la commune, dans le cadre de la création d'une maison de santé pluridisciplinaire, pour un montant de 50 000 €

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2023-67. ACCUEIL DE LOISIRS – VACANCES SCOLAIRES MERCREDI ET TEMPS D'ACTIVITE PERISCOLAIRE – FIXATION DU MONTANT DES VACATIONS.

M. Richomme présente le point.

Il est proposé au conseil municipal de fixer la rémunération des animateurs pour l'année 2024 comme suit :

Base de calcul :

- une vacation correspond à une journée de 8 heures,
- une vacation le mercredi après-midi et le vendredi après-midi correspond à 5 heures,
- une garderie du matin correspond à 1h30.

ADL journée :

- Directeur adjoint : 87,94 €
- Animateur BAFA : 86,25 €
- Animateur stagiaire : 84,56 €
- Garderie matin : 15,86 €

ADL journée + nuit camping extérieur :

- Directeur adjoint : 115,42 €
- Animateur BAFA : 113,20 €
- Animateur stagiaire : 110,98 €
- Garderie matin : 15,86 €

ADL mercredi après-midi :

- Animateur BAFA : 53,91 €
- Animateur stagiaire : 52,85 €

TAP vendredi après-midi :

- Animateur BAFA : 53,91 €
- Animateur stagiaire : 52,85 €

Les animateurs sont rémunérés pour le nombre de jours effectifs d'encadrement des enfants, auquel s'ajoute un jour de préparation pour les petites vacances scolaires et deux jours de préparation pour les grandes vacances scolaires. Le taux de la journée de préparation correspond au taux de la journée de vacation payée.

M. Richomme fait remarquer que les taux horaires n'ont pas été augmentés cette année. Il faudra peut-être les revoir un moment donné si la commune rencontre des problèmes de recrutement.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'appliquer les tarifs ci-dessus pour les vacations effectuées par les animateurs recrutés pendant les vacances scolaires, les mercredis après-midi et les vendredis après-midi pour l'année 2024.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2023-68. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024.

M. Mayard présente le point.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents et non permanents à temps complet ou non, nécessaires au fonctionnement ou à une meilleure organisation des services, et de les mettre à jour, au 1^{er} janvier de chaque année,

Suite à un départ à la retraite d'un agent au sein du restaurant scolaire, il y a lieu que le Conseil Municipal procède :

- A la suppression d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De supprimer un poste d'agent de maîtrise à temps complet,
- d'adopter le tableau des emplois et des effectifs au 1^{er} janvier 2024 joint en annexe.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2023-69. AUTORISATION ANNUELLE DE RECRUTER DES AGENTS POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITES ANNEE 2024.

M. Mayard présente le point.

Considérant qu'il y a lieu de faire appel à du personnel saisonnier pour renforcer les services techniques, Enfance Jeunesse et Restauration Scolaire pendant les vacances scolaires, et ce en application de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique.

Considérant que, dans ce cas, le Conseil Municipal doit autoriser le Maire à recruter des agents saisonniers non-titulaires, dans les conditions fixées par l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique.

Considérant que la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes aux cadres d'emplois d'adjoint technique et d'adjoint d'animation et variera selon les fonctions, diplômes et l'expérience professionnelle des candidats retenus.

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article L.332-23 2° (agents saisonniers),

Ce sont des contrats de 6 mois

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'autoriser M. Le Maire, pour l'année 2024, à recruter, en tant que de besoin, des agents saisonniers non titulaires dans les conditions fixées à l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2023-70. CREATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS COMMUNAUX.

M. Mayard présente le point.

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les fonctions publiques hospitalières et d'Etat,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attributions et les montants des indemnités applicables aux agents de la commune de Boigny-sur-Bionne,

Article 1 : Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents publics qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023.
- Etre employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 2 : La rémunération brute correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période définie au même 3° :

- L'indemnité mentionnée à l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2008.
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 25 février 2019, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Article 3 : la prime est versée par :

- La collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.
- Chaque collectivité territoriale et établissement public lorsque plusieurs collectivités et établissements emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Article 4 : dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, le montant de la prime sera :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime De pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période mentionnée, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée ci-dessus. Lorsque plusieurs collectivités territoriales et établissements publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période mentionnée, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 et corrigée selon les modalités ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

Article 5 : la prime prévue sera versée en une seule fois par la commune qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 sur la paie de février 2024. Les montants versés aux agents de la commune sont les montants maximums indiqués ci-dessus selon la tranche.

Article 6 : la prime prévue par cette délibération est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 4 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81 quater ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L ; 136-1-1 ;

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les fonctions publiques hospitalières et d'Etat,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 45 en date du 30 novembre 2023,

M. Le Maire souligne que la commune fait partie des 6 communes de la Métropole qui donnent cette prime ; cela représente un montant de 30 k€.

M. Mayard précise que la commune a reçu un avis favorable du Comité Technique du CD45.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- D'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents de la Commune conformément aux conditions énumérées ci-dessus,
- de prévoir les dépenses résultantes de la présente délibération au chapitre 012 du BP 2024

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2023-71. REFORME DE LA GESTION DE LA DEMANDE ET DES ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX CONVENTION DE GESTION EN FLUX DES RESERVATIONS.

M. Le Maire présente le point.

Les modalités de gestion de la demande de logement social et de la politique d'attribution ont été modifiées successivement dans le but de renforcer la mixité sociale et l'égalité des chances dans l'habitat :

- la Loi n°2014-366 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014,
- la Loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017
- la Loi n°2018-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 qui rend notamment obligatoire la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations et d'un système de cotation des demandes de logement social.
- La Loi n°2022-217 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (3DS) du 21 février 2022 qui prévoit que chaque réservataire ait signé une convention de gestion en flux avec les bailleurs, pour la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations et pour la mise en œuvre d'un système de cotation de la demande au 31 décembre 2023.

Afin de préparer ces différentes transformations, et encadrer les politiques de réservations de la Métropole et des communes sur la base des besoins du territoire, Orléans Métropole a mis en place :

- le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) en 2017,
- une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), délibérée en Conseil Métropolitain en 2018,
- une convention-cadre de réservation des communes effective pour 3 ans de 2024 à 2026 (une clause est prévue en fin d'année 2024 pour ajuster les termes de la convention).
- Un dispositif de cotation de la demande en automne 2022.

Passage à la gestion en flux des réservations :

La gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande, et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

Désormais, les logements ne sont plus « identifiés » par réservataire. Le bailleur définit vers quel réservataire il oriente tel ou tel logement, selon des règles de priorité entre réservataires définies en amont.

Conventions de gestion en flux des réservations avec chaque bailleur :

Pour mettre en œuvre la gestion en flux, la Ville devra signer avec chaque bailleur social auprès duquel elle a des réservations, une convention relative à la gestion en flux de ses réservations. Cette convention précise les principes de définition des flux de réservation des communes ainsi que les modalités d'exercice des droits de réservation sur le territoire. Le flux de chaque commune auprès de chaque bailleur est indiqué dans des fiches communales annexées à la convention.

La convention formalise aussi la délégation des droits de réservation de l'EPCI aux communes pour les futurs programmes de logements sociaux dont elle garantit 50% des emprunts.

Pour la commune de Boigny-sur-Bionne, les taux de réservation en 2023 sont les suivants :

Flux de logements de la commune pour chaque bailleur					
	Données au 31.12.2022	LOGEMLOIRET	3F CVL	VALLOIRE HABITAT	FRANCE LOIRE
a	Nb de logements sur la commune	42	8	47	9
b	Nb de logements concernés par la gestion en flux	42	8	20	9
c	Nb de logements réservés de la commune	29	2	4	2
d	Taux de réservations constaté (c / b)	69 %	25 %	20 %	22.2 %
e	Taux de réservation retenu pour 2024	30 %	20 %	20 %	20 %
Estimations du nombre d'attributions pour l'année 2024					
	Indicateurs	LOGEMLOIRET	3F CVL	VALLOIRE HABITAT	FRANCE LOIRE
f	Taux de rotation (moyenne 2021-2022)	8.3 %	0 %	6.8 %	11.1 %
g	Nb de logements concernés par la gestion en flux fin 2023	42	8	20	9
h	Estimation flux global 2024 (f X g)	3.5	1	1	1
i	Estimation logements mobilisés pour les mutations en 2024	0	0	0	0
j	Estimation nb d'attributions pour la commune en 2024 (h - i) X e	1	1	1	0

M. Le Maire explique que jusqu'à présent une partie des logements sociaux sur la commune leur étaient dédiés. La mairie pouvait choisir les locataires à mettre dans des logements identifiés. Cela fonctionne maintenant avec un pourcentage de logements et non plus avec des logements identifiés. Ce système permet à la commune de Boigny-sur-Bionne d'avoir plus souvent des logements à proposer.

M. Courtois demande comment cela va fonctionner.

M. Le Maire répond que les bailleurs sociaux, quand un logement se libère, contactent directement la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'approuver le principe de la convention-cadre de réservation de logements sociaux par les communes 2024-2026,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions avec les bailleurs et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2023-72. MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE D'UN INGENIEUR PRINCIPAL TERRITORIAL A LA COMMUNE DE MARIGNY LES USAGES – ANNEE 2024.

M. Mayard présente le point.

La Commune de Boigny-sur-Bionne, sur sollicitation du Maire de Marigny les Usages, a accepté de mettre à la disposition de cette commune, Monsieur Christophe PICARD, titulaire du grade d'ingénieur principal territorial,

Monsieur PICARD Christophe a accepté d'être mis à disposition, dans les conditions prévues par la convention à intervenir, pour exercer, à titre secondaire, les fonctions relatives, dans la limite d'un total de 30 heures pour l'année 2024.

Considérant qu'il est convenu que la Commune de Marigny les Usages rembourse à la Commune de Boigny-sur-Bionne le traitement afférent à cette mise à disposition sur présentation de mémoires détaillés établis par la Commune de Boigny-sur-Bionne à la fin de l'année, selon un tarif horaire de 45 € (salaire chargé + frais fixes).

Considérant que la durée de cette mise à disposition a été fixée à un an, à compter du 1^{er} janvier 2024,

M. Le Maire indique que le nombre d'heures de mise à disposition est passé de 40 heures à 30 heures. Il a dit à la Métropole que la commune souhaitait récupérer cette personne.

M. Levacher confirme, Monsieur PICARD fait beaucoup d'heures.

M. Mayard mentionne que M. PICARD a demandé à le rencontrer ce qu'il va faire dans les jours prochains.

M. Le Maire dit qu'il a été approché par plusieurs autres communes et souhaite visiblement rester rattaché à Boigny-sur-Bionne.

M. Levacher fait remarquer que cette personne a une charge de travail trop importante.

M. Richomme comprend que cela s'est fait dans le cadre de l'harmonisation des entreprises dans le parc technologique Orléans Charbonnière, mais maintenant il y a assez de travail pour cette personne. Au-delà de la solidarité territoriale, il faut penser à l'agent.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'approuver la convention à passer avec la Commune de Marigny les Usages pour l'année 2024 en vue de la mise à disposition d'un ingénieur principal territorial dans la limite de 30 heures pour l'année 2024, pour les missions liées à l'intégration architecturale et aux paysages des projets d'aménagement et d'urbanisme martarais ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 17

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Délibération adoptée.

2023-73. ACTE DE CANDIDATURE TERRITOIRE ENGAGE POUR LA NATURE.

Mme Vitoux présente le point.

La commune de Boigny-sur-Bionne a été reconnue Territoire Engagé pour la Nature (TEN) pour la période 2021-2023.

La municipalité commune souhaite proposer une nouvelle fois la candidature de la commune et présente le dispositif « Territoire Engagé pour la Nature » (TEN) issu du plan national.

Ce dispositif est piloté par l'Agence Régionale de la biodiversité Centre Val de Loire et lancé par un collectif régional :

- DREAL Centre Val de Loire.
- Région Centre.
- Office Français de la Biodiversité.
- Départements du Cher et d'Eure et Loire.
- Agences de l'Eau « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie ».
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

Ce dispositif est un outil de reconnaissance et d'accompagnement pour les collectivités qui s'engagent à mettre en œuvre de nouvelles actions en faveur de la biodiversité sur trois années et non un outil de valorisation des actions d'ores et déjà réalisées ou en cours.

La reconnaissance TEN ne conditionne pas l'octroi de financements publics, mais en facilite l'accès.

En effet, les financeurs renforcent leur synergie d'intervention et la reconnaissance TEN est un gage de qualité qui facilitera l'accès à certains financements publics et au dépôt de dossiers d'autorisations environnementales. Les territoires TEN bénéficieront également d'un accompagnement privilégié de l'ARB Centre Val de Loire.

Mme Vitoux ajoute que cela permet aux services techniques d'échanger avec les autres services techniques, cela crée un réseau de partage de bons et mauvais plans et ainsi que de connaître la liste des subventions.

M. Sevin demande les actions envisagées.

Mme Vitoux dit que cela concerne le Bosquet du Parc, la replantation sur l'île de la Bionne et sur ses berges, les travaux du Centre Bourg ainsi que la suppression du dernier clapet.

M. Le Maire explique que la commune est maintenant sollicitée pour faire des présentations sur des choses mises en place sur Boigny-sur-Bionne ; cela permet à la commune d'être connue et reconnue, ne serait-ce qu'au niveau de la Préfecture.

Mme Lemeret demande si le projet d'agrandissement et d'aménagement du cimetière pourrait rentrer dans ce dispositif.

Mme Vitoux le confirme sachant qu'il est possible d'avoir des aides techniques et financières.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- Candidater au dispositif « Territoires Engagés pour la Nature ».
- S'engager à mettre en œuvre les actions mises en avant dans la candidature à « Territoires Engagés pour la Nature ».
- Mandater le Maire pour signer toutes les pièces afférentes à ce dispositif.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 17

Voix CONTRE : 1

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée.

M. Sevin a voté Contre car il n'est pas d'accord avec certaines des actions proposées, notamment la suppression du clapet sur la Bionne ; pour lui quand ce dernier clapet aura été enlevé, la Bionne n'existera plus.

Mme Vitoux dit que ce projet est décidé par le SIBCCA. Le projet du remembrement de la Bionne a commencé en 2016 et toutes les étapes ont été prévues jusqu'en 2024, le dernier clapet était déjà dans le projet.

M. Pointet représente la commune au SIBCCA et est Contre ce projet. A chaque fois, il s'y oppose, mais le projet est remis quand même. Quand le bief a été créé, ce clapet était nécessaire pour garantir un niveau d'eau et une surverse vers le bief. Cela a été fait il y a quelques siècles et cela représente un patrimoine hydraulique avec tout une cascade d'édifices, un bassin, une chute d'eau, un dénivelé, etc.

M. Le Maire pense que le clapet est supprimé, mais qu'une marche est laissée afin de garantir qu'il y ait toujours de l'eau dans le canal.

M. Pointet n'est pas du tout sûr que cela fonctionnerait.

M. Sevin explique que si ce barrage est supprimé, il n'y aura plus d'eau qui ira vers le canal. La marche qui est censée rester en place ne sera pas suffisante. Il ajoute que le fait qu'il n'y ait plus d'eau dans la Bionne végétalise la rivière, ce qui demande un entretien conséquent.

2023-74. RAPPORT ANNUEL 2022 – PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS – ORLEANS METREPOLE.

M. Mayard présente aux membres du Conseil Municipal le rapport d'activités sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets Orléans Métropole pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport qui sera mis à la disposition du public.

2023-75. RAPPORT SUR L'EAU ET ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2022.

M. Pointet présente aux membres du Conseil Municipal le rapport d'activités sur l'eau et l'assainissement d'Orléans Métropole pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport qui sera mis à la disposition du public.

QUESTIONS DIVERSES

RAS

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Maire propose de clore cette séance à 21 heures 48.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 30 janvier 2024 à 20 heures.